

VD_OMNI FI.2019.0090 vom 20. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2019.0090

FR: VD_OMNI FI.2019.0090 du 20 mai 2020

IT: VD_OMNI FI.2019.0090 del 20 maggio 2020

Regeste

A. _____/Administration cantonale des impôts, Municipalité de D. _____, Steuerverwaltung des Kantons Zug, Municipalité de W. _____, B. _____ | Fixation du domicile fiscal d'un contribuable marié et dirigeant de sa société dont le siège est dans le canton de Zoug, où il possède également une adresse, mais propriétaire de deux villas dans une commune de La Côte, dont l'une abrite la maison familiale où vit son épouse et où il rentre chaque fin de semaine et durant son temps libre. Contrairement à ce qu'allègue le recourant, la séparation des époux n'est nullement établie, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'effectuer des taxations séparées. Par ailleurs, la présomption selon laquelle les liens familiaux l'emportent sur ceux noués au lieu de travail n'est pas renversée. Il est en particulier douteux que le recourant exerce de manière prépondérante son activité professionnelle depuis son adresse dans le canton de Zoug, ce d'autant qu'il possède un autre bureau à Genève, qu'il peut rejoindre sans difficultés depuis La Côte. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 199 de la loi cantonale du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; BLV 642.11), le recours au Tribunal cantonal s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative. Le recours ayant été interjeté dans la forme prescrite (art. 79 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]) et le délai de trente jours (art. 95 LPA-VD), il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant se prévaut en premier lieu de ce qu'il vivrait séparé de son épouse, suite à une décision que les époux aurait prise durant l'année 2016 de mettre un terme à leur ménage commun. Selon ses explications, il se serait constitué depuis lors un domicile séparé à W. _____, cependant que son épouse a gardé son domicile à D. _____. Dès lors, il revendique pour lui-même un assujettissement illimité à l'impôt dans le canton de Zoug, aux niveaux communal, cantonal et fédéral. Sans doute, la décision attaquée ne se prononce pas sur le point de savoir si chacun des époux A. _____ doit être imposé séparément, sinon de manière implicite, de sorte que l'on peut se demander si le recourant peut, formellement, prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée (cf. art. 79 al. 2, 1^{ère} phrase, LPA-VD). Cette question, à laquelle l'autorité intimée a implicitement répondu par la négative, doit cependant être résolue, dans la mesure où elle pourrait influencer sur la détermination du domicile fiscal du recourant. a) On rappelle au préalable que la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14) prévoit, à son art. 3 al. 1, que les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement personnel, lorsque, au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées dans le canton ou lorsque, sans interruption

notable, elles y séjournent pendant 30 jours au moins en exerçant une activité lucrative, ou pendant 90 jours au moins sans exercer d'activité lucrative. Aux termes de l'art. 3 al. 1 LI, les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement personnel lorsque, au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées ou séjournent dans le canton. b) A teneur des art. 9 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), 3 al. 3, 1^{ère} phrase, LHID et 9 al. 1 LI, le revenu et la fortune des époux vivant en ménage commun s'additionnent, quel que soit le régime matrimonial. La taxation conjointe des époux est justifiée par le principe de la capacité contributive. Le mariage constitue en effet une unité non seulement juridique, mais aussi économique. Selon cette conception, la capacité contributive des époux ne peut être mesurée qu'en prenant en considération l'addition de tous les éléments déterminants du couple (v. Christine Jaques, in : Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2^{ème} éd., Noël/Aubry Girardin [éds], n.3 ad art. 9 LIFD; Silvia Hunziker/Isabelle Mayer-Knobel in : Kommentar zum schweizerischen Steuerrrecht, Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer, 3^{ème} éd., Bâle 2017, Zweifel/Beusch [éds], n.2 ad art. 3 LIFD: cf. ég. Xavier Oberson, Droit fiscal suisse, 4^{ème} éd., Bâle 2012, p. 83). Dans un tel cas de figure, les époux exercent les droits et s'acquittent des obligations qu'ils ont en vertu de la loi de manière conjointe (art. 113 al. 1 LIFD; 40 al. 1 LHID; 160 al. 1 LI). La déclaration d'impôt doit porter les deux signatures. Lorsqu'elle n'est signée que par l'un des conjoints, un délai est accordé à l'époux qui n'a pas signé. Si le délai expire sans avoir été utilisé, la représentation contractuelle entre époux est supposée établie (art. 113 al. 2 LIFD; 40 al. 2 LHID; 160 al. 2 LI). La taxation conjointe cesse en cas de divorce ou de séparation judiciaire ou effective. Chaque époux est alors imposé séparément pour l'ensemble de la période fiscale (art. 42 al. 2 LIFD; art. 18 al. 2 LHID; art. 10 et 80 al. 2 LI). De même, les époux qui ne vivent pas en ménage commun de façon durable et qui administrent séparément leurs biens sont considérés comme des contribuables distincts et font chacun leur déclaration (art. 10 LI). La circulaire n°30 du 21 décembre 2010 de l'Administration fédérale des contributions (AFC), concernant l'imposition de la famille selon la loi sur l'impôt fédéral direct et qui remplace la circulaire homonyme n°14 du 29 juillet 1994 (publiée in : Archives 63 p. 296 ss), donne une série d'indices qui permettent de déterminer, sur la base d'une appréciation globale, si une séparation est effective: "- absence de demeure commune (art. 162 CC), existence de logements distincts (art. 175 CC), existence d'un domicile propre pour chaque époux (art. 23 CC), - absence de mise en commun de fonds pour le logement et l'entretien, - plus d'apparition en public du couple en tant que tel, - la séparation dure un certain temps (au moins un an) ou aboutit à la dissolution du mariage;" Ces indices peuvent être utilisés pour faciliter l'application de l'art. 3 al. 3 LHID en raison de sa similitude avec l'art. 9 al. 1 LIFD (arrêt du Tribunal fédéral 2C_753/2011 du 14 mars 2012 consid. 6.1.1). Selon la jurisprudence, pour que l'on admette une séparation de fait, il ne doit plus y avoir de ménage commun et les moyens financiers ne doivent plus être gérés en commun. Ces conditions sont cumulatives. Une séparation suppose ainsi que les époux aient renoncé à la vie commune. Partant, aussi longtemps que chaque époux a un domicile propre tout en maintenant la communauté conjugale, il n'y a pas de vie séparée (arrêts 2C_632/2019 du 10 janvier 2020 consid. 4.2; 2C_707/2018 du 16 septembre 2019 consid. 2.2 et les références). Il est dès lors nécessaire, pour que les conditions d'une taxation séparée soient réalisées, que les époux entendent réduire à néant la communauté conjugale, plus précisément qu'ils renoncent à vivre en ménage commun, en particulier pour l'un des motifs indiqués aux art. 137, 175 et 176 CC, et qu'ils vivent séparés de manière durable. Par ailleurs, l'imposition séparée suppose l'absence de mise en commun

des moyens d'existence des époux s'agissant notamment des dépenses afférentes à l'appartement et au ménage; autrement dit, l'assistance d'un époux par l'autre ne se fait plus que sous la forme de subsides d'un montant déterminé (arrêts 2C_567/2016 du 10 août 2017 consid. 4.1; 2C_753/2011 déjà cité consid. 6.1.2 et les références). Ainsi, par exemple, le ménage commun perdure lorsque des époux ayant des domiciles distincts mènent leur vie de couple, même de façon sporadique durant les fins de semaine ou pendant les vacances (arrêts 2C_837/2015 du 23 août 2016 consid. 4.4; 2A.433/2000 du 12 juillet 2001 consid. 2b/dd, in : Archives 71 p. 558). c) C'est aux conjoints d'apporter la preuve que les conditions de la séparation sont remplies (arrêt 2A.277/1988 du 20 juin 1989 consid. 4 in : Archives 59 p. 632). A cet égard, on ne saurait exiger des époux qu'ils fournissent une convention formelle de séparation pour établir la fin de la mise en commun des moyens financiers (arrêt 2C_753/2011 déjà cité consid. 7.2). En outre, si la séparation judiciaire, de fait ou le divorce interviennent durant la période fiscale, chacun des époux doit remplir individuellement une déclaration d'impôt pour toute la période fiscale; il n'y a pas de taxation au prorata des jours mariés et des jours de séparation ou de divorce (cf. art. 42 al. 2 LIFD, 46 al. 2 LHID et 80 al. 2 LI; v. ég. Marc Bugnon, in : Commentaire romand, op. cit., n.9 ad art. 42 LIFD).

E. 3

a) En la présente espèce, le recourant n'apporte aucune preuve à l'appui de son allégation, dont il ressort que les époux auraient décidé en 2016 d'un commun accord de vivre de façon séparée. Certes il a déjà écrit, le 27 juin 2017, à l'autorité de taxation pour indiquer que son épouse et lui-même vivaient désormais séparés. On relève cependant que leur mandataire commun a rempli et signé, conformément aux art. 113 al. 1 et 2 LIFD, 40 al. 1 et 2 LHID, la déclaration d'impôt 2017 au nom des deux époux, datée du 13 janvier 2019, ceci à l'intention des autorités fiscales du canton de Zoug. Cet élément fait présumer que ces derniers faisaient ménage commun jusqu'au 31 décembre 2017 à tout le moins et le recourant ne fait état d'aucun indice permettant de renverser cette présomption. Pour la période postérieure à cette date, le recourant et son épouse ont rempli chacun, à la demande de l'autorité intimée, un questionnaire dont on retire qu'ils continuent à mener une vie de couple, que ce soit à D. _____ en fin de semaine ou à W. _____ durant la semaine. L'explication du recourant selon laquelle les époux voulaient préserver leur vie privée et celle de leur famille en remplissant ce questionnaire ne tient guère, dans la mesure où les autorités fiscales, mêmes communales, sont tenues par le secret de fonction. Du reste, le recourant ne documente en aucune manière ses explications. Il indique simplement verser à son épouse une contribution mensuelle de 13'000 fr., afin que cette dernière puisse subvenir à ses besoins. Sans doute comme le fait observer l'autorité intimée, le revenu que le recourant a déclaré aux autorités fiscales zougaises ne lui permet pas de s'acquitter régulièrement d'un tel montant. Surtout, le recourant n'a produit aucune pièce à cet égard attestant de ce qu'il perçoit un salaire de 264'000 fr. brut depuis l'année 2018, d'une part, de ce qu'il crédite régulièrement le compte de son épouse d'un montant mensuel de 13'000 fr., d'autre part; or, cela lui aurait été relativement aisé. Du reste, ce montant pourrait constituer une prestation en argent du recourant à B. _____, au sens de l'art. 163 CC. A cela s'ajoute que B. _____ a gardé le silence sur ce point puisqu'elle n'a pas procédé, bien qu'elle ait été appelée à la procédure en qualité de partie. b) Dans ces conditions, on retiendra que la séparation n'est pas établie, que le recourant et son épouse maintiennent la communauté conjugale et manifestent leur volonté de la maintenir. Or, dans une situation de ce genre, il n'y a pas lieu d'effectuer une taxation séparée (cf. circulaire n°30 de l'AFC,

p. 6).

E. 4

Le recourant conteste le maintien du domicile fiscal des époux A. _____ à D. _____ et dans le canton de Vaud à compter du 1^{er} janvier 2016. Il allègue que lui-même a son domicile à W. _____, tandis que son épouse a maintenu le sien à D. _____. a) Le principe de la prohibition de la double imposition, déduit de l'art. 127 al. 3 1^{ère} phrase de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), s'oppose à ce qu'un contribuable soit concrètement soumis, par deux ou plusieurs cantons, sur le même objet, pendant la même période, à des impôts analogues (double imposition effective) ou à ce qu'un canton excède les limites de sa souveraineté fiscale et, violant les règles de conflit jurisprudentielles, prétende prélever un impôt dont la perception est de la seule compétence d'un autre canton (double imposition virtuelle; ATF 140 I 114 consid. 2.3.1 p. 117 s.; 138 I 297 consid. 3.1 p. 300/301; 137 I 145 consid. 2.2 p. 147; 134 I 303 consid. 2.1 pp. 306 ss et les arrêts cités). b) A teneur de l'art. 3 LI, les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement personnel lorsque, au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées ou séjournent dans le canton (al. 1). Une personne a son domicile dans le canton, au regard du droit fiscal, lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral (al. 2). Le principe général du for d'imposition dans le canton est énoncé à l'article 18 al. 1 LI, à teneur duquel les personnes physiques domiciliées ou en séjour dans le canton, au regard du droit fiscal, doivent l'impôt au lieu de domicile ou de leur séjour. Cette règle est conforme à celle de l'art. 3 al. 2 LHID (ATF 131 I 145 consid.).

E. 4.1

p. 150). Par ailleurs, à teneur de l'art. 9 de la loi vaudoise du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom; BLV 650.11) , le contribuable est soumis à l'impôt communal dans la commune où il paie l'impôt cantonal, ce sous réserve de cas spéciaux prévus aux articles 10 à 14 LCom (immeubles, activité lucrative indépendante, séjour saisonnier). Ce for peut, vu l'art. 14 al. 6 LI, être fixé par l'ACI à la demande du contribuable, des municipalités ou des offices d'impôt de district intéressés; cette décision peut faire l'objet d'un recours, conformément à l'art. 92 al. 1 LPA-VD . Ainsi, lorsqu'une personne conteste son assujettissement à l'impôt dans le canton, ce dernier doit, en règle générale, prendre une décision préjudicielle sur ce point avant de poursuivre la procédure de taxation. La décision attaquée est une décision préjudicielle d'assujettissement, qui fixe le domicile fiscal du contribuable (arrêt 2P.212/2002 du 19 mai 2003, consid. 1.2). A compter de 2001, le principe est celui de l'unité de la période fiscale; il convient désormais de prendre en compte la situation du contribuable prévalant au 31 décembre de l'année durant laquelle le transfert du domicile est intervenu. C'est la conséquence de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur la coordination et la simplification des procédures de taxation des impôts directs dans les rapports intercantonaux (RO 2001 1050), laquelle modifie notamment l'art. 15 al. 3 LHID, modification concrétisée en matière d'impôts directs cantonaux et communaux par l'art. 8 al. 3 LI, nouvelle teneur. Le canton de Vaud ayant opté pour le système d'imposition annuel postnumerando depuis l'année 2003, c'est donc la situation telle qu'elle se présente au 31 décembre qui fait foi pour toute l'année écoulée, y compris pour l'assujettissement illimité d'un contribuable à l'impôt (art. 8 al. 3 LI). A cela s'ajoute qu'à teneur de l'art. 39 al. 2, 2^{ème} phrase, LHID, lorsqu'il ressort de la déclaration d'impôt d'un contribuable ayant son domicile ou son siège dans le canton qu'il est aussi

assujetti à l'impôt dans un autre canton, l'autorité de taxation porte le contenu de sa déclaration et sa taxation à la connaissance des autorités fiscales de l'autre canton. Cette règle vise à mettre en place une meilleure circulation des informations entre les autorités fiscales cantonales concernées et à faciliter l'accomplissement par le contribuable de ses obligations (v. Etienne Poltier, Quelques aspects de droit de procédure en matière de double imposition intercantonale, in : RDAF 2003, p. 435). c) La législation en matière d'imposition directe se réfère en premier lieu au domicile, tel qu'il est défini selon le droit civil. aa) L'art. 3 al. 2 LI est cependant calqué sur l'art. 3 al. 2 LHID; or, ces deux dispositions contiennent une définition du domicile propre au droit fiscal, laquelle doit être distinguée de celle issue des articles 23 et ss CC. Cela dit, dans la plupart des cas, ces deux notions coïncident, la manifestation extérieure de la volonté du contribuable permet de déterminer où celui-ci a l'intention de s'établir de façon durable (v. Jean-Marc Rivier, L'assujettissement à l'impôt des personnes physiques, in : Archives de droit fiscal 61, p. 283 et ss, not. 284; Ernst Höhn/Peter Mäusli, Interkantonales Steuerrecht, 4^{ème} éd. Berne/Stuttgart/Vienne 2000, § 7, Nr. 8, pp. 81-82). Dès lors, la notion de domicile développée par la jurisprudence à partir du droit civil demeure valable (v. arrêt FI.1995.0063 du 26 novembre 1996). Il convient ainsi de se référer en premier lieu à la notion civile du domicile, avant d'examiner dans un deuxième temps les particularités du droit fiscal. bb) L'imposition du revenu et de la fortune mobilière d'une personne revient au canton où cette personne a son domicile fiscal (ATF 132 I 29 consid. 4.1 pp. 35 s.; 131 I 145 consid. 4.1 p. 149). On entend par là en principe le domicile civil, c'est-à-dire le lieu où la personne réside avec l'intention de s'y établir durablement (art. 23 al. 1 CC) et où se situe le centre de ses intérêts (ATF 143 II 233 consid. 2.5.1 p. 237). La détermination du domicile fiscal implique d'apprécier des éléments de fait relevant du for interne des contribuables, soit de leur volonté d'établir en un lieu le centre de leurs intérêts personnels. Cette appréciation ne peut guère se fonder sur des preuves strictes, mais résulte généralement d'un faisceau d'indices; elle nécessite une prise en considération détaillée de l'ensemble des relations professionnelles, familiales et sociales (cf. arrêts 2C_307/2015 du 13 octobre 2015 consid. 4.1; 2C_397/2010 du 6 décembre 2010 consid. 2.4.2 in : RDAF 2011 II p. 133). Le domicile politique ne joue, dans ce contexte, aucun rôle décisif: le dépôt des papiers et l'exercice des droits politiques ne constituent, au même titre que les autres relations de la personne assujettie à l'impôt, que des indices propres à déterminer le domicile fiscal. Le lieu où la personne assujettie a le centre de ses intérêts personnels se détermine en fonction de l'ensemble des circonstances objectives, et non des déclarations de la personne; dans cette mesure, il n'est pas possible de choisir librement un domicile fiscal (ATF 132 I 29 consid. 4.1 p. 36; 131 I 145 consid. 4.1 pp. 149 s.; 125 I 458 consid. 2b p. 467 et les arrêts cités). Ainsi, il est nécessaire que ces circonstances puissent être objectivement constatées; les liens d'un contribuable avec l'endroit qu'il allègue être son domicile ne sauraient avoir un simple caractère affectif (arrêt du 31 mars 1965, in : Archives 35, 254 consid. 2; arrêt de la CDAP FI.2012.0066 du 1^{er} février 2013). d) Le Tribunal fédéral a posé pour principe l'unité du domicile (v. ATF 121 I 17). Ce principe n'empêche pas cependant qu'une personne puisse séjourner alternativement à deux endroits et qu'elle entretienne des relations avec chacun d'entre eux, notamment lorsqu'elle réside au lieu de son travail une partie de la semaine et en un lieu différent, l'autre partie de celle-ci. En ce cas particulier, la détermination du domicile fiscal n'est pas non plus laissée au libre choix du contribuable; le critère déterminant est celui du centre des relations personnelles, familiales et vitales (ATF 132 I 29 consid. 4.2 p. 36; 131 I 145 consid. 4.2 p. 150; 125 I 54 consid. 2a p. 56; cf. en

outré, Höhn/Mäusli, op. cit. § 7, n. 17s.; Lydia Masméjan-Fey/Lucien Masméjan, Commentaire de la loi vaudoise sur les impôts directs, n° 7 ad art. 3 LI). Il importe d'opérer à cet égard une distinction. aa) Le domicile fiscal des contribuables exerçant une activité lucrative dépendante est, en règle générale, le lieu où ils séjournent pour une durée longue ou indéterminée et d'où ils se rendent quotidiennement à leur travail, puisque le but ainsi poursuivi d'assurer leur entretien est de nature durable (cf. Archives 63, 836; 62, 443; 57, 519; v. également Peter Locher, Steuerharmonisierung und interkantonaes Steuerrecht, in : Archives 65, p. 609 et ss, not. 617-618). bb) Il en va de même, en principe, pour les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante; si en revanche, l'activité professionnelle s'exerce dans un autre canton au moyen d'une base fixe d'affaires, celle-ci constituera un domicile fiscal spécial, donnant au canton de situation une vocation exclusive à l'imposition du revenu professionnel net (v. Walter Ryser/Bernard Rolli, Précis de droit fiscal suisse, 4^{ème} éd., Berne 2002, p. 111). De jurisprudence constante, la fortune investie et le produit d'une activité lucrative indépendante, tel que celui d'une profession libérale exercée au moyen d'installations fixes et permanentes, sont imposables au for de l'établissement stable (Archives 58 p. 538 consid. 2a p. 541; 57 p. 582 consid. 4a p. 586; 42 p. 481 consid. 2a p. 483/484; Kurt Locher/Peter Locher, Die Praxis der Bundessteuern, III^{ème} partie: La double imposition intercantonale, Bâle 1994, Vol. 2, § 5 II A nos 1 à 6). En revanche, les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante sont imposables dans le canton de domicile du contribuable indépendamment du lieu où s'exerce cette activité (op. cit., §

E. 5

En la présente espèce, les seuls éléments permettant de statuer sur cette question proviennent du dossier de l'autorité intimée. Le recourant, sur qui repose pourtant le fardeau de la preuve de ses allégations quant à sa situation personnelle et celle de son couple, n'a en effet produit aucune pièce déterminante à cet égard. En outre, ses explications doivent être appréciées avec une certaine prudence, dans la mesure où il reconnaît lui-même "en (avoir eu) marre de la manière dont il était traité dans ce canton". Il n'est dès lors pas exclu que le recourant se soit livré à un montage artificiel, afin de pouvoir revendiquer son assujettissement illimité dans un canton à la fiscalité notoirement plus favorable que le canton de Vaud. a) Comme on l'a vu plus haut, aucun élément du dossier ne permet, en l'état, de retenir que les époux A. _____ n'auraient pas maintenu la communauté conjugale qu'ils forment entre eux. Or, B. _____ habite la maison familiale de D. _____, où le recourant rentre chaque fin de semaine et durant son temps libre, pour rejoindre son épouse et leurs trois enfants. En outre, comme on le verra ci-dessous, il exerce selon toute vraisemblance une partie de son activité professionnelle depuis les bureaux genevois des sociétés qu'il dirige. On admettra dès lors que le recourant s'y rend depuis le domicile familial de D. _____ et non depuis W. _____. A cela s'ajoute que, contrairement à ses explications, la maison familiale a toujours été la propriété du recourant, que ce soit directement ou sur le plan économique, par l'intermédiaire de C. _____, dont il détenait le capital-actions. Du reste, le recourant est (directement) propriétaire, non seulement de la villa jumelle familiale mais également de la villa voisine, et ce depuis le 1^{er} novembre 2019. Le recourant explique sans doute que cette maison aurait récemment été mise en vente; cette explication doit être appréciée avec réserve, dans la mesure où cette mise en vente est intervenue peu de temps avant qu'il n'acquière lui-même les deux villas jumelles, le tirage de l'annonce datant du

E. 10

novembre 2019. Quoi qu'il en soit, il pourrait tout au plus s'agir d'un fait nouveau, influant éventuellement sur l'année fiscale durant laquelle les époux A. _____ auront effectivement déménagé, mais qui n'a aucune portée s'agissant des années 2016 à 2019. Dans une situation de ce genre, l'autorité intimée était dès lors fondée, au vu de la jurisprudence susrappelée, à maintenir à D. _____ et dans le canton de Vaud le domicile fiscal des époux A. _____ à compter du 1^{er} janvier 2016. b) Il reste toutefois à vérifier si le recourant peut, à titre personnel, revendiquer un domicile fiscal principal dans le canton de Zoug. Pour l'autorité intimée, la présomption selon laquelle les liens que le recourant a créés par ses rapports familiaux à D. _____ doivent être tenus pour plus forts que ceux tissés au lieu du travail ne serait pas renversée. Or, le recourant dispose à W. _____ d'un logement propre. Il reste cependant à déterminer si, en l'occurrence, l'exercice par le recourant de son activité professionnelle l'engagerait de façon si intense que les liens familiaux et sociaux à D. _____ passeraient, comme il le soutient, au second plan. Le recourant a créé I. _____, dont il est administrateur unique et qu'il dirige depuis sa constitution le ***** 2005. Depuis lors et jusqu'au 9 novembre 2015, cette société de négoce en matières premières avait son siège à Genève, dans le quartier *****; elle partageait ses bureaux avec trois autres sociétés dirigées par le recourant. Le recourant pouvait donc facilement rejoindre son lieu de travail depuis le domicile familial de D. _____, sur La Côte. Cependant, I. _____ a transféré son siège de Genève à W. _____ le ***** 2015; elle occupe depuis lors à cet endroit un appartement que A. _____ loue dans une maison villageoise. Le 1^{er} juin 2016, le recourant a du reste annoncé son propre départ de D. _____ pour W. _____. Toutefois, I. _____ continue d'exploiter une succursale à l'adresse de son ancien siège genevois; en outre, trois autres sociétés, également dirigées par le recourant, y ont leurs locaux. En outre, le recourant a conservé une activité indépendante à l'adresse familiale, à D. _____. Au vu de ce qui précède, il apparaît plus que douteux que le recourant exerce de manière prépondérante son activité professionnelle depuis son adresse de W. _____. Au contraire, il semble tout aussi évident qu'il continue à diriger ses sociétés et à travailler dans les bureaux genevois de I. _____, qu'il peut sans difficulté rejoindre depuis le domicile familial de D. _____. Au surplus, à supposer même que l'on retienne W. _____ comme étant le lieu depuis lequel le recourant exerce principalement son activité professionnelle, les conditions posées par la jurisprudence pour que celui-ci soit considéré comme étant le domicile fiscal du recourant ne sont pas réunies. Sans doute, le recourant occupe un poste dirigeant, mais il n'est pas possible de retenir, faute d'éléments probants, que cette entreprise dont le recourant tient les rênes soit économiquement importante au point qu'il assume une responsabilité particulière, ni qu'il ait sous ses ordres un nombreux personnel. En effet, I. _____ n'emploie qu'une dizaine de personnes qui, très vraisemblablement, sont occupées dans les bureaux genevois de la société. Du reste, cette société ne dispose apparemment pas de ses propres locaux à W. _____, puisqu'elle est abritée en quelque sorte dans le logement du recourant. c) Dans ces conditions, on doit admettre que la présomption selon laquelle les époux A. _____ ont conservé leur domicile à D. _____ à compter du 1^{er} janvier 2016 n'est pas renversée. Il en résulte que ces derniers continueront d'être assujettis de manière illimitée dans le canton et dans cette dernière commune, pour les années 2016 et suivantes. 6. Les considérants qui précèdent conduisent ainsi au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le sort du recours commande que le recourant supporte seul les frais d'arrêt, B. _____ n'ayant pris

aucune conclusion (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Pour les même raisons, l'allocation de dépens ne saurait entrer en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.